

VD_OMNI PS.2017.0057 vom 16. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0057

FR: VD_OMNI PS.2017.0057 du 16 août 2017

IT: VD_OMNI PS.2017.0057 del 16 agosto 2017

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Bénéficiaire de l'aide sociale titulaire de comptes à l'étranger non annoncés au moment de l'ouverture de son dossier. Décision du CSR supprimant le RI faute de production des extraits détaillés des comptes. Production pendant la procédure de recours devant le SPAS des extraits détaillés que le bénéficiaire a obtenus en se rendant à l'étranger. Confirmation de la suppression du RI par le SPAS. Nouvelle décision du CSR accordant le RI. Obligation pour le SPAS de tenir compte des pièces produites dans la procédure de recours dont il résultait que la limite de fortune au sens de l'art. 18 RLASV n'était pas atteinte. Recours admis et décision réformée en ce sens que le droit au recourant du RI lui est reconnu dès le moment où il a établi son indigence.

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision rendue sur recours par le Service de prévoyance et d'aide sociales en application de l'art. 74 al. 2 LASV, le recours relève de la compétence de la Cour de céans (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 850.051]). Déposé dans le délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée et répondant aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours satisfait aux conditions de recevabilité si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.

E. 3

En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

E. 4

Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation. [...].

E. 7

A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré." De plus, l'art. 40 LASV retient que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. Les art. 38 et 40 LASV posent clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. L'art. 38 LASV est complété par l'art. 29 al. 1 RLASV à teneur duquel chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression. L'al. 2 de cette dernière disposition précise que constituent des faits nouveaux au sens de cette disposition, notamment, le début d'une activité lucrative ou l'augmentation de la rémunération d'une telle activité (let. a). Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer (respectivement, le cas échéant, de la confirmer), doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. En effet, le principe de la maxime inquisitoire qui prévaut en procédure administrative, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), n'est pas absolu. Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits notamment dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes ou lorsqu'elles adressent une demande à l'autorité dans leur propre intérêt (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (v. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3^{ème} éd. Berne 2011, ch. 2.2.6.3, p. 294 s. et les références citées; cf. également CDAP PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2b; PS.2015.0112 du 13 mai 2016 consid. 4a; PS.2014.0026 du 5 juin 2015 consid. 1b; PS.2014.0009 du 12 mai 2015 consid. 2b; PS.2014.0085 du 7 novembre 2014 consid. 2a; PS.2014.0063 du 19 septembre 2014 consid. 1a; PS.2013.0095 du 25 avril 2014 consid. 2a et les références citées). L'autorité sera ainsi amenée cas échéant à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (arrêts PS.2012.0084 du 11 décembre 2012; PS.2010.0027 du 11 octobre 2010; PS.2008.0027 du 12 décembre 2008 et les références citées). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4 p. 56, références citées; 112 Ib 65 consid. 3 p. 67 et les références citées). Dans le domaine plus spécifique des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (PS.2016.0082

du 10 février 2017 consid. 2e et les réf.). En outre, l'art. 45 LASV dispose que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi de prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1). Cette disposition est précisée notamment par les art. 42 et 43 RLASV, dont la teneur est la suivante: Art. 42 – Conditions (Art. 45 LASV) " 1 L 'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi, notamment s'il ne s'acquitte pas du loyer avec le montant versé à cet effet ou s'il ne signale pas l'éventuel remboursement des charges locatives payées en trop par acompte. 2 Les sanctions pénales sont réservées. " Art. 43 – Obligation de renseigner (Art. 38 LASV) " Après lui avoir rappelé les conséquences de ses manquements et l'avoir entendu, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. " b) En l'espèce, la décision attaquée retient qu'en ne donnant pas suite à la requête de l'autorité intimée, le recourant a contrevenu à son obligation de collaboration d'une manière qui justifie de confirmer la décision de suppression du RI. Cela étant, en cours d'instance, le CSR a rendu sur la base des pièces déposées par le recourant le 17 mai 2017 une nouvelle décision octroyant le RI au recourant avec effet au 1 er juillet 2017 dès lors que celui a démontré que les montants qui étaient déposés en Tunisie étaient inférieurs aux limites de fortune fixées par l'art. 18 al. 1 RLASV. Le recours ne conserve donc un objet que dans la mesure où il porte sur le droit au RI du recourant entre le 31 mars 2017, date à partir de laquelle la décision de première instance fait partir la suppression du droit au RI, et le 1 er juillet 2017 (art. 83 al. 2 LPA-VD). Le recourant fait d'abord valoir qu'il devait se rendre en Tunisie pour obtenir de la banque des décomptes mensuels détaillés et qu'il n'avait pas les moyens financiers d'entreprendre ce voyage en 2016, ce qu'on ne saurait lui reprocher. Il soutient ensuite que l'autorité intimée aurait dû tenir compte des décomptes détaillés produits pendant la procédure de recours devant elle, lesquels feraient état d'une fortune d'un montant inférieur aux limites admises pour l'obtention du RI. Il ressort du dossier qu'au moment de l'ouverture de son dossier, le recourant a dissimulé au CSR l'existence de comptes bancaires à l'étranger. Le CSR était donc fondé à requérir de sa part des documents détaillés relatifs à ces comptes permettant d'exclure toute dissimulation de fortune de la part du recourant. Il est vrai qu'après avoir cherché en vain à obtenir les documents requis depuis la Suisse, le recourant a immédiatement fait part à l'autorité intimée de la nécessité de se rendre en Tunisie pour les obtenir et de la difficulté qu'il avait, compte tenu de ses moyens financiers limités pour entreprendre ce voyage. Force est toutefois de constater qu'avant que la décision de suppression du RI soit rendue, le recourant a pu se rendre sur place pour requérir des décomptes mensuels détaillés. A cette occasion, il n'a toutefois que partiellement rempli son obligation de collaborer puisqu'il n'avait produit que les décomptes mensuels détaillés pour l'année 2014 alors que le CSR lui avait demandé la production de ces décomptes pour une période élargie, soit d'abord du 1 er janvier 2014 au 31 décembre 2015, puis du 1 er janvier 2014 jusqu'au jour de la visite du recourant en Tunisie, ce qui aurait permis au CSR de vérifier que le recourant n'avait pas procédé à des retraits pendant la période précédant la date du décompte. Ainsi, en application de la jurisprudence précitée, le CSR pouvait en date du 26 avril 2017 valablement statuer en l'état du dossier et considérer que le recourant n'avait pas fait la

preuve de son indigence. Cela étant, pendant la procédure de recours devant le SPAS, le recourant s'est rendu une deuxième fois en Tunisie. Il a cette fois-ci pu obtenir les décomptes mensuels détaillés de chacun de ses quatre comptes auprès de la B. _____ pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le jour où il s'est rendu en Tunisie et a indiqué avoir clôturé lesdits comptes. Toutefois, l'autorité intimée n'a pas examiné dans la décision attaquée si, compte tenu de ces nouvelles pièces produites, le recourant avait prouvé son état d'indigence et satisfaisait les conditions du droit au RI. Or, dès lors que l'objet du litige était le droit du recourant aux prestations du revenu d'insertion notamment au motif que son état d'indigence n'était plus établi, l'autorité intimée ne pouvait se contenter de renvoyer le recourant à déposer une nouvelle demande de prestations mais devait examiner d'office si, compte tenu des extraits détaillés des comptes bancaires produits devant elle pendant la procédure de recours, le recourant remplissait les conditions du droit au RI. Or, en produisant le 17 mai 2017 les extraits détaillés des comptes bancaires, le recourant a apporté la preuve de son indigence pour le mois de mai 2017 au moins. Il résulte en effet de ces pièces que la limite de fortune prévue pour un couple n'était pas atteinte par le solde des comptes bancaires litigieux au moment de leur clôture. Compte tenu des taux de change au 7 août 2017, ce montant s'élève à 2'911 fr. 15 ($[561,244 / 2,5] + 767,57 + [1'013,65 / 0,97] + [1'006,01 / 1,147]$), ce qui est manifestement inférieur à la limite de 8'000 fr fixée par l'art. 18 al. 1 RASV. Pour le surplus, les relevés bancaires ne mettent pas en évidence d'autres mouvements de compte que ceux correspondant aux retraits pour lesquels le recourant a fourni des explications dans son courriel au CSR du 4 avril 2017. Force est de constater que cette appréciation est partagée par le CSR dans la mesure où il a considéré dans sa nouvelle décision du 7 août 2017 que le recourant remplissait les conditions pour obtenir le RI avec effet au 1^{er} juillet 2017. Cela étant, dès lors que l'autorité intimée ne pouvait renvoyer le recourant à déposer une nouvelle demande, il y a lieu de considérer qu'il a droit au RI dès le moment où il a établi son indigence, soit pour le mois de mai 2017, et non dès le dépôt de la nouvelle demande au CSR. Il résulte de ce qui précède que le droit du recourant au RI doit lui être reconnu avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2017 (soit le montant pour vivre dès le mois de mai 2017). 3. Le recours doit donc être admis dans la mesure où il conserve un objet. La procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), l'arrêt sera rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, le recourant n'étant pas représenté par un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD a contrario et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.